

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 1107219

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Filip et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Goff
Juge des référés

Le juge des référés statuant en urgence,

Ordonnance du 29 août 2011

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2011 à 22 h 08, présentée pour M. Filip T. M. Hasan (M. Svetoslav A. , Mme Silviya , Mme Yulika , Mme Albena D. , Mme Angelina , Mme Nora Z. , Mme Fezie A. et Mme Angela E.) faisant domicile au cabinet de leur avocat, 43 avenue Jean Lolive à Pantin (93500), par Me Lowy ; M. et autres demandent, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 24 août 2011 par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis les a mis en demeure de quitter les lieux qu'ils occupent aux abords du canal de l'Ourcq à hauteur de l'autoroute A3 entre la bretelle de sortie de l'autoroute A3 et la RN3 en direction de Paris et sous l'autoroute A3 entre la RN3 en direction de Paris et la voie d'accès à l'autoroute A3 en direction de Paris, au niveau de la bretelle A86 en direction de l'autoroute A3 vers la province ;

2°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de chacun des requérants en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle ;

Ils soutiennent que la condition d'urgence est remplie dès lors que l'expulsion peut intervenir dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'arrêté ; que la décision porte des atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales ; qu'elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intérêt supérieur de l'enfant résultant de l'article 3-1 de la convention internationale de New-York et notamment le droit à être scolarisé, la liberté d'aller et de venir ; que l'arrêté est insuffisamment précis ; que la mesure est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; que le maire ne peut prescrire les moyens de parvenir au but qu'il s'est fixé ; qu'une obligation de relogement pèse sur le maire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 août 2011 à 17 h 52, présenté pour la commune de Bondy, par Me Borg, qui conclut au rejet de la requête ;

N° 1107219

2

Il fait valoir que le moyen tiré de l'atteinte au principe constitutionnel de liberté d'aller et venir est inopérant ; que la décision est suffisamment précise ; que la mesure de mise en demeure de quitter les lieux et de libérer les campements est seule mesure efficace en vue d'assurer la sécurité des automobilistes et des habitants ainsi que les conditions d'hygiène ; qu'elle est proportionnée aux objectifs poursuivis ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son Préambule ;

Vu la convention de New York relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, M. Le Goff, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir à l'audience publique du 29 août 2011 à 10 h 00, dont les parties ont été régulièrement avisées, présenté le rapport de l'affaire, s'être assuré du respect du caractère contradictoire de la phase écrite de la procédure et avoir entendu les observations de Me Lowy, pour M. T. _____ et autres, et de Me Borg, pour la commune de Bondy, retracées dans le procès-verbal d'audience joint au dossier ;

Vu la nouvelle pièce produite au cours de l'audience ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience et en présence de Me Lowy et de Me Borg, la clôture de l'instruction ;

Vu le procès-verbal d'audience figurant au dossier ;

N° 1107219

3

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour l'application de ces dispositions : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 109 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « La part contributive versée par l'Etat à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires » ;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. Filip _____, M. Hasan S _____, M. Svetoslav A _____, Mme Silviya C _____, Mme Yulika I _____, Mme Albena D _____, Mme Angelina _____, Mme Nora Z _____, Mme Fezie A _____ et Mme Angela _____ de prononcer leur admission provisoire à l'aide juridictionnelle et de faire application de l'article 109 du décret du 19 décembre 1991 pour soutenir la requête susvisée soumise au juge des référés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; qu'en vertu de l'article L. 2212-4 du même code : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites » ;

N° 1107219

4

Considérant que la liberté d'aller et venir, le droit à la vie privée et familiale prévu notamment par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3-1 de la convention de New-York relative aux droits de l'enfant de suivre une scolarité présentent le caractère de libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que la reconnaissance de ces droits ne saurait avoir pour autant comme conséquence d'exclure les limitations qui doivent y être apportées, comme à tout autre droit constituant une liberté fondamentale, en vue d'éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de la salubrité et de la sécurité publiques ; que le maire de Bondy, qui exerce la police municipale, peut ainsi légalement lorsque l'atteinte à la sécurité publique l'exige, prescrire en cas d'urgence toutes mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser des risques graves, notamment d'incendie, sous réserve que les mesures qu'il prend soient proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de sécurité publique ;

Considérant que par arrêté du 24 août 2011, le maire de Bondy a fait commandement aux personnes se trouvant dans le campement situé aux abords du canal de l'Ourcq à hauteur de l'autoroute A3 entre la bretelle de sortie de l'autoroute A3 et la RN3 en direction de Paris et sous l'autoroute A3 entre la RN3 en direction de Paris et la voie d'accès à l'autoroute A3 en direction de Paris, au niveau de la bretelle A86 en direction de l'autoroute A3 vers la province, occupants sans droit ni titre, de quitter et libérer les lieux au plus tard dans le délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'acte ; qu'il a précisé que passé ce délai, à défaut d'avoir quitté les lieux, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique ; que l'arrêté attaqué a été pris aux motifs que les occupants du campement traversent dangereusement les voies et bretelles autoroutières, que des branchements sur le réseau électrique ont été opérés et que le stockage à proximité de bouteilles de gaz sont susceptibles de provoquer des explosions et incendies au sein du camp et que les branchements frauduleux présentent des risques d'électrisation et d'électrocution entraînant des risques d'incendie, qu'aucune solution technique ou humaine ne pourrait permettre de remédier à cette situation de dangerosité imminente constituée par le risque d'incendie permanent et la circulation de piétons sur les voies autoroutières et qu'il y a urgence à faire cesser cette situation ; que M. [] et autres demandent au juge des référés de constater que la mise en demeure de quitter les lieux contenue dans cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que des branchements électriques frauduleux ont été effectués au profit des occupants sans titre du campement en cause, qu'ils utilisent de nombreuses bouteilles de gaz, qu'un incendie s'est déjà déclaré sur le site le 14 mars 2011 entraînant la destruction de près de la moitié des baraquements jouxtant le canal de l'Ourcq, que la promiscuité et les matériaux des baraquements sont de nature à mettre en péril la vie des occupants en cas d'incendie et que les occupants traversent régulièrement les voies de circulation autoroutière de jour comme de nuit ; qu'au regard de l'existence de ces risques graves et imminents, auxquels il n'apparaît pas que des mesures autres qu'une évacuation des lieux puissent mettre fin, la mesure en cause, qui vise avec une précision suffisante, notamment avec la carte détaillée jointe à l'arrêté qui distingue les cinq endroits différents de campement et compte tenu des circonstances de l'occupation, les terrains qu'il convient de libérer, ne peut qu'être regardée comme proportionnée aux dangers qu'elle entend prévenir ;

N° 1107219

5

Considérant, en second lieu, qu'en égard à la nécessité de sécurité publique justifiant l'arrêté du 24 août 2011, et alors même que celui-ci implique le départ des occupants du campement et qu'aucune obligation de relogement ne s'impose au maire, cette décision ne porte pas une atteinte manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à leur vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions principales de la requête de M. TODOROV et autres doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « (...) l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes demandées par Me Lowy au titre des frais exposés ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. Filip T, M. Hasan S, M. Svetoslav, Mme Silviya C, Mme Yulika I, Mme Albena D, Mme Angelina I, Mme Nora Z, Mme Fezie A, et Mme Angela I ont admis, à titre provisoire, avec application de l'article 109 du décret du 19 décembre 1991, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de M. T. et autres est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Filip A. Hasan
M. Svctoslav , Mme Silviya C , Mme Yulika i -Mme Albena
DÉ Mme Angelina I Mme Nora Mme Fezie A à
Mme Angela B et au maire de Bondy.

Fait à Montreuil, le 29 août 2011.

Le juge des référés,

Signé



Robert Le Goff

Certifiée conforme :
Le Greffier en Chef
Et par délégation le Greffier

Le greffier,

Signé

B. Lamy-Rested

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.